

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-28 du 22 février 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la Société Villeurbannaise
d'Urbanisme par la Caisse des dépôts et consignations et la société
Action Logement Immobilier aux côtés de la ville de Villeurbanne**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 février 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la Société Villeurbannaise d'Urbanisme (ci-après, « SVU ») par la Caisse des dépôts et consignations (ci-après, « CDC ») et la société Action Logement Immobilier (ci-après, « ALI ») aux côtés de la ville Villeurbanne, formalisée par le procès-verbal du conseil d'administration d'ALI du 30 mai 2023, la décision du comité national de la direction de l'investissement de la CDC du 29 septembre 2023 et la délibération du conseil municipal de la ville de Villeurbanne du 13 novembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la CDC et la société ALI, aux côtés de la ville de Villeurbanne, de la société SVU, active principalement dans le secteur du logement à usage social. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-317 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence